

# Initiative des villes pour la politique sociale

## STATUTS

### I. Nom, siège et but

#### Art. 1

Nom L'« Initiative des villes pour la politique sociale » (ci-après Initiative des villes) est une association au sens des art. 60 CC et suivants ; son siège est à Berne.  
Elle est une section de l'Union des villes suisses au sens de l'art. 28 des statuts de cette dernière.

#### Art. 2

Buts L'Initiative des villes se consacre aux questions de politique sociale qui concernent les villes suisses ; d'entente avec l'Union des villes suisses, elle agit en faveur d'une prise en compte efficace de leurs demandes de la part des autorités fédérales et, le cas échéant, des autorités cantonales.

A cette fin, l'Initiative des villes accomplit notamment les tâches suivantes :

- elle élabore des avis sur toutes les questions importantes de politique sociale ;
- d'entente avec l'Union des villes suisses, elle rédige des avis et des prises de position dans le cadre de procédures de consultation à l'intention des autorités fédérales ou cantonales ;
- elle collabore avec d'autres organisations actives dans le domaine social, notamment la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) et les commissions fédérales chargées des questions de politique sociale ;
- elle collabore avec le Réseau social européen (European social network – ESN) ;
- elle encourage l'échange d'informations et de réflexions entre ses membres ;
- elle met à disposition des plateformes pour le perfectionnement professionnel ;
- elle soutient ses membres dans l'accomplissement de leurs missions, notamment en élaborant des indicateurs ;
- elle garantit l'information du public.



## II. Membres

- Principes** Art. 3  
Peuvent devenir membres de l'Initiative des villes toutes les communes suisses à caractère urbain qui sont membres de l'Union des villes suisses.  
Les communes non membres de l'Union des villes suisses qui ont adhéré à l'Initiative des villes avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002 peuvent demeurer membres de l'association.
- Admission** Art. 4  
Le comité décide l'admission des nouveaux membres. En cas de refus, la demande d'adhésion peut être soumise à l'assemblée générale ordinaire. Celle-ci statue en dernier ressort.
- Perte de la qualité de membre** Art. 5  
La qualité de membre de l'Initiative des villes se perd par la démission ou l'exclusion.  
La démission ne prend effet qu'au terme d'une année civile. Elle doit être communiquée par écrit au comité, avec un préavis d'au moins six mois.  
L'assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'un membre qui a nui de manière grave ou répétée aux intérêts et objectifs de l'Initiative des villes ou qui ne remplit pas ses obligations financières en dépit des rappels.  
Le membre exclu ne peut revendiquer aucune prétention à l'endroit de l'Initiative des villes quant à sa fortune.

## III. Organisation

- Organes** Art. 6  
Les organes de l'Initiative des villes sont :
- l'assemblée générale
  - le comité
  - le secrétariat
  - l'organe de révision
  - le groupe de travail « Responsables administratifs »

### a) Assemblée générale

#### Art. 7

Convocation et tâches

En général, les membres se réunissent au moins une fois par année en assemblée générale, sur convocation du comité ou lorsque au moins un cinquième des membres le demandent. La convocation et l'ordre du jour sont adressés aux membres au plus tard deux semaines avant la séance.

Les propositions des membres parvenues au comité au plus tard vingt jours avant la séance sont portées à l'ordre du jour.

Les assemblées générales ont pour objectif premier de se forger une opinion sur des questions fondamentales de politique sociale, de discuter de formation permanente, d'échanger des informations et des avis et d'assurer un travail de relations publiques.

Les assemblées générales sont également tenues de traiter les points réglementaires suivants :

- approuver le rapport annuel du comité
- approuver les comptes et du bilan
- approuver le budget
- élire les membres du comité
- élire le/la président/e
- fixer le montant des cotisations
- modifier les statuts
- décider d'autres affaires portées à l'ordre du jour

**Art. 8**

Droit de vote

Les membres désignent le ou les délégués habilités à voter. Il s'agit en général du directeur ou de la directrice des Affaires sociales ou de la suppléance qu'il/elle aura désignée. Les membres peuvent aussi députer aux assemblées générales des délégués supplémentaires sans droit de vote.

Le nombre de voix par membre est proportionnel à la population de la commune concernée, conformément à la Statistique de la population et des ménages (STATPOP) fournie par l'Office fédéral de la statistique. Il correspond à :

- une voix pour une population inférieure à 10 000 habitants
- deux voix pour une population entre 10 001 et 30 000 habitants
- trois voix pour une population entre 30 001 et 50 000 habitants
- quatre voix pour une population entre 50 001 et 100 000 habitants
- cinq voix pour une population supérieure à 100 000 habitants

Une personne déléguée peut représenter toutes les voix de sa commune mais pas celles d'autres membres.

Lors de votations ou d'élections, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. La dissolution de l'association requiert une majorité de deux tiers des voix exprimées (art. 20). L'assemblée générale est dirigée

par le/la président/e de l'association ou, en cas d'empêchement, par un membre du comité. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président/e est prépondérante.

## b) Comité

Composition	<p><b>Art. 9</b></p> <p>Le comité est composé de cinq à sept conseillères et conseillers municipaux des communes membres. La direction du comité incombe au/à la président/e de l'association. Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour une période de deux ans. La réélection est possible.</p> <p>Le retrait d'un membre du comité de ses fonctions municipales entraîne automatiquement la fin de sa qualité de membre du comité lors de la prochaine assemblée générale.</p> <p>A l'exception de la présidence, le comité se constitue lui-même.</p> <p>Participent avec voix consultative aux réunions du comité la représentation de l'Union des villes suisses, le/la président/e du groupe de travail « Responsables administratifs » ainsi que la personne responsable du secrétariat.</p>
Tâches	<p><b>Art. 10</b></p> <p>Le comité expédie les affaires qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale ou qu'il n'a pas déléguées au sens de l'article 11.</p> <p>Les tâches du comité sont notamment les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- il garantit la poursuite et la réalisation efficace des objectifs de l'Initiative des villes</li><li>- il coordonne le lobbying auprès des autorités de la Confédération ou des cantons</li><li>- d'entente avec l'Union des villes suisses, il adopte des avis et des prises de position, notamment dans le cadre de procédures de consultation, à l'attention des autorités fédérales ou cantonales</li><li>- il représente l'Initiative des villes auprès de l'Union des villes suisses et d'organismes tiers</li><li>- il prépare les dossiers pour l'assemblée générale et exécute les décisions prises par celle-ci</li><li>- il institue des comités d'experts ou des groupes de travail</li><li>- il désigne la représentation de l'Initiative des villes au sein des commissions de la Confédération ou des cantons et au sein d'organisations non étatiques, en accord avec l'Union des villes suisses.</li></ul>

- il choisit la personne responsable du secrétariat, établit son cahier des charges et contrôle l'exécution de son travail
- il fixe les tâches du secrétariat
- il établit l'offre en matière de perfectionnement professionnel destinée aux membres
- il assure l'information du public

#### **Art. 11**

Délégation de compétences

Pour mener à bien ses obligations au sens de l'article 10, le comité peut déléguer une partie de ses tâches ainsi que les travaux préparatoires y relatifs :

- au/à la président/ de l'association
- à un membre particulier du comité
- à la personne responsable du secrétariat
- au groupe de travail « Responsables administratifs »
- à des groupes d'experts permanents
- à des groupes de travail ad hoc temporaires
- à des tiers

Le comité contrôle l'exécution correcte et efficace des tâches déléguées.

#### **Art. 12**

Convocation, prise de décisions

Le comité se réunit sur convocation du/de la président/e ou sur demande d'un de ses membres. Il peut délibérer dès lors que la moitié de ses membres sont présents.

Les décisions peuvent également être prises par voie de consultation écrite et, en cas d'urgence, par le biais d'entretiens téléphoniques.

### **c) Secrétariat**

#### **Art. 13**

Le secrétariat de l'Initiative des villes exécute ses tâches selon les directives du comité. Les travaux du secrétariat sont confiés à des collaboratrices ou collaborateurs de la ville membre qui assume la présidence de l'association. Un dédommagement lui est alloué à cet effet par l'Initiative des villes. Le secrétariat dispose d'un budget lui permettant de rétribuer les prestations confiées à des tiers.

Le secrétariat est notamment responsable des tâches suivantes :

#### **Tâches concernant les objets statutaires**

- planification des affaires à traiter ; soutien administratif au comité
- rédaction d'avis et de prises de position, notamment dans le cadre de



procédures de consultation

- coordination des relations publiques et du travail de lobbying
- coordination de la collaboration avec les organisations partenaires
- préparation du programme de formation continue
- élaboration d'indicateurs et d'autres instruments de pilotage
- assistance au groupe de travail « Responsables administratifs », aux groupes d'experts permanents et aux groupes de travail ad hoc temporaires

#### Tâches administratives

- correspondance, tenue d'un fichier d'adresses
- comptabilité
- organisation des assemblées générales, des séances du comité et d'autres activités
- mise à jour des sites Internet et Intranet

Le secrétariat de l'Initiative des villes dispose d'une antenne romande.

L'assemblée générale peut confier les tâches administratives de l'Initiative des villes à l'Union des villes suisses, sur accord préalable de celle-ci. Ce mandat fait l'objet d'un dédommagement.

### **d) Organe de révision**

#### **Art. 14**

Le mandat de révision est confié à l'organe de révision de l'Union des villes suisses

### **e) Groupe de travail « Responsables administratifs »**

#### **Art 15**

Le groupe de travail « Responsables administratifs » (GT Responsables administratifs) se compose des chefs des services sociaux des villes membres. Il se constitue lui-même. La direction est assurée par le/la président/e.

Le GT Responsables administratifs assure les tâches suivantes :

- réseautage et échange sur les développements constatés dans les villes concernant la politique sociale ;
- élaboration de documents de travail thématiques et de référence
- élaboration d'avis et de prises de position à l'attention du comité de l'Initiative des villes ou pour lui-même.
- représentation de l'association dans des organes, réseaux ou groupes

de travail, en accord avec le comité de l'Initiative des villes.

Les activités du GTA Responsables administratifs sont financées via le budget de l'Initiative des villes.

#### **IV. Signature**

##### **Art. 16**

L'Initiative des villes est engagée par la signature de son/sa présidente, des membres du comité ou de la personne responsable du secrétariat, qui signent toujours à deux.

#### **V. Finances**

##### **Art. 17**

La cotisation annuelle obligatoire est composée d'un montant de base identique pour tous les membres et d'un montant variable calculé sur la base de la population de la commune concernée. La Statistique de la population et des ménages (STATPOP) sert de référence.

Chaque année, le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale. Il fait l'objet d'une annexe aux présents statuts.

Lorsqu'un nouveau membre adhère à l'Initiative des villes en cours d'année, il s'acquitte, pour le reste de l'année, d'une cotisation calculée pro rata temporis.

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

#### **VI. Responsabilité**

##### **Art. 18**

La responsabilité de l'Initiative des villes ne s'étend pas au-delà de sa fortune. La responsabilité de chaque membre ne s'étend pas au-delà du montant de sa cotisation annuelle.

#### **VII. Modification des statuts**

##### **Art. 19**

Les modifications des statuts sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale de l'Initiative des villes et du comité de l'Union des villes suisses.

## VIII. Dissolution de l'Initiative des villes

### Art. 20

L'Initiative des villes en tant que section de l'Union des villes suisses peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, moyennant une majorité qualifiée de deux tiers des voix exprimées. La poursuite de l'Initiative des villes sous une autre forme juridique est réservée.

L'avoir de l'association est remis à l'Union des villes suisses.

## IX. Entrée en vigueur

### Art. 21

Les présents statuts remplacent et annulent les statuts de l'Initiative des villes du 26 novembre 2010. Adoptés par l'assemblée générale du 8 juin 2018, ils entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2018 sous réserve de leur approbation par le comité de l'Union des villes suisses.

Pour l'Initiative des villes pour la politique sociale

Le président

Le vice-président

Nicolas Galladé

Oscar Tosato

Berne / Baden, le 8 juin 2018





## Annexe

Cotisations des membres (art. 17)

<b>Nombre d'habitants</b>	<b>Cotisation annuelle</b>
Jusqu'à 19'999	CHF 2'000.-
20'000 – 29'999	CHF 2'800.-
30'000 – 39'999	CHF 4'000.-
40'000 – 49'999	CHF 5'400.-
50'000 – 99'999	CHF 7'300.-
Dès 100'000	CHF 8'800.-